

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°1003587

SOCIETE HC MEDITERRANEE

M. Dufour
Juge des référés

Audience du 25 août 2010
Ordonnance du 26 août 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Grenoble,

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 11 août 2010, présentée pour la SOCIETE HC MEDITERRANEE, dont le siège est au ZA du Plan Rimont à Drap (06340), par Me Palmier ; la SOCIETE HC MEDITERRANEE demande que le tribunal :

- enjoigne à la commune de Bonneval-sur-Arc de suspendre la procédure de passation d'un marché de réalisation et entretien des dispositifs de déclenchement artificiel d'avalanches en rive gauche de l'Arc, en ce qui concerne les lots n° 1 et n° 2 de ce marché ;
- annule la décision de la commune de Bonneval-sur-Arc rejetant les offres qu'elle a présentées le 28 juillet 2010 ;
- enjoigne à la commune de Bonneval-sur-Arc de reprendre la procédure au stade l'examen des offres en réexaminant l'ensemble des offres à la lumière de la décision qui sera rendue ;
- à défaut, que le tribunal annule la procédure contestée et ordonne sa reprise dans des conditions légales ;
- condamne la commune de Bonneval-sur-Arc à lui verser une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 août 2010, présenté pour la commune de Bonneval-sur-Arc par Me Mescheriakoff, avocat ; la commune conclut au rejet de la requête et demande également la condamnation de la société requérante à lui verser une somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 août 2010, présenté pour la société SAS Technologie Alpine de Sécurité, Me Nguyen, avocate ; la société TAS conclut au rejet de la requête et demande également la condamnation de la société requérante à lui verser une somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu l'arrêté en date du 1er septembre 2009 par lequel le Président du Tribunal a désigné les magistrats ayant le grade de président pour statuer sur les demandes de référé ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 25 août 2010 à 14 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Dufour, juge des référés ;
- Me Mescheriakoff représentant la commune de Bonneval-sur-Arc ;
- Me Boizard, substituant Me Nguyen représentant la société TAS ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.551-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics et des conventions de délégation de service public. ... Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement, ainsi que le représentant de l'Etat dans le département dans le cas où le contrat est conclu ou doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local. ... Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours. .. Sauf si la demande porte sur des marchés ou contrats passés par l'Etat, elle peut également être présentée par celui-ci lorsque la Commission des communautés européennes lui a notifié les raisons pour lesquelles elle estime qu'une violation claire et manifeste des obligations de publicité et de mise en concurrence d'origine communautaire ou résultant de l'accord sur l'Espace économique européen, a été commise. ... Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés » ;

Considérant qu'en vertu de ces dispositions, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles susceptibles d'être lésées par de tels manquements ; qu'il appartient dès lors au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte, en avantageant une entreprise concurrente ;

Considérant qu'aux termes de l'article 50 du code des marchés publics : « Lorsque le pouvoir adjudicateur se fonde sur plusieurs critères pour attribuer le marché, il peut autoriser les candidats à présenter des variantes. / Le pouvoir adjudicateur indique dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation s'il autorise ou non les variantes ; à défaut d'indication, les variantes ne sont pas admises. / Les documents de la consultation mentionnent les exigences minimales que les variantes doivent respecter ainsi que les modalités de leur présentation. Seules les variantes répondant à ces exigences minimales peuvent être prises en considération. / Les variantes sont proposées avec l'offre de base (...) » ; que, se fondant sur ces dispositions, la société requérante soutient que le pouvoir adjudicateur a, de fait, autorisé des « variantes libres », sans toutefois les préciser de façon suffisante, entachant ainsi d'irrégularité la procédure de passation du marché ;

Considérant que, s'il est exact que le règlement de consultation relatif à la procédure d'appel d'offres ouvert engagé par la commune de Bonneval-sur-Arc mentionne en son point 2-5 que « les variantes sont exclues », ce document poursuit en indiquant la cause de cette interdiction, qui réside dans le fait que « les compléments au CCTP demandés au candidat permettent à celui-ci de proposer sa solution technique » ; que le règlement dispose en effet, en son point 2-4, que « les candidats doivent apporter des compléments au CCTP en proposant une rédaction complète de chacun des chapitres suivants :

- chapitre A 4 : description du procédé de déclenchement proposé par le candidat, ainsi que de ses ouvrages constitutifs et de leurs caractéristiques de fonctionnement
- chapitre B 6 : provenance et qualité des matériels et matériaux constituant le dispositif de déclenchement
- chapitre C 7 : installation et mise au point des dispositifs de déclenchement » ;

Considérant qu'en raison du caractère essentiel des éléments susmentionnés dans l'économie générale du système de déclenchement artificiel des avalanches, en particulier ceux devant constituer le chapitre A 4, éléments pour lesquels pourtant toute latitude était accordée aux candidats, et en raison de leur importance décisive pour apprécier et comparer les offres reçues, la commune de Bonneval-sur-Arc n'a pas respecté les exigences minimales requises de la part de tout pouvoir adjudicateur dans la définition du contenu même du règlement de consultation ; que, par suite, la société requérante est fondée à soutenir, par ce seul moyen, que la procédure suivie par la commune de Bonneval-sur-Arc est entachée d'irrégularité ;

Considérant que, compte tenu du moyen retenu, il y a lieu, non pas comme le demande la société requérante de suspendre la procédure de passation ni d'annuler la décision de rejet de ses offres et de reprendre la procédure au stade de l'examen de celles-ci, mais bien d'annuler la procédure de passation du marché en litige ; qu'il appartiendra alors à la commune de décider si elle entend reprendre une nouvelle procédure de passation ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par la SOCIETE HC MEDITERRANEE ; que les demandes des autres parties présentées au même titre ne peuvent qu'être rejetées ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La procédure engagée par la commune de Bonneval sur Arc en vue de la passation d'un marché portant sur de réalisation et entretien des dispositifs de déclenchement artificiel d'avalanches en rive gauche de l'Arc, en ce qui concerne les lots n° 1 et n° 2 de ce marché, est annulée.

Article 2 : La commune de Bonneval-sur-Arc est condamnée à verser une somme de 2 000 euros à la SOCIETE HC MEDITERRANEE en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la commune de Bonneval sur Arc, à la société HC MEDITERRANEE et à la société Technologie Alpine Sécurité (TAS).

Fait à Grenoble, le 26 août 2010.

Le juge des référés,

P. Dufour

Le greffier,

J. Ramanantsoa

La République mande et ordonne au préfet de la Savoie en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



"Pour Expédition Conforme"

Le Greffier

J. RAMANANTSOA